



Fédération Nationale des Activités  
de la Dépollution et de l'Environnement

**Informations à l'attention des ingénieurs et techniciens des collectivités territoriales  
et des entreprises prestataires.**

## **REDEVANCE SPECIALE**

### **Recommandations de mise en œuvre**

Malgré son instauration par la loi Déchets de 1992, fixée par l'art. L.2223-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la redevance spéciale reste peu répandue. Le cadre socio-économique, budgétaire et réglementaire évoluant, il annonce des contraintes accrues pour le financement du Service Public de Gestion des Déchets (S.P.G.D.). La redevance spéciale peut constituer une opportunité pour de nouveaux équilibres budgétaires dans le cadre de la prévention et de la valorisation des déchets ménagers assimilés.

La FNADE a donc souhaité rappeler aux acteurs publics les avantages d'une R.S., et préciser le type d'accompagnement proposé par les opérateurs.

### **LES AVANTAGES DE LA REDEVANCE SPÉCIALE**

La R.S. apporte de nombreux avantages pour les collectivités :

- Assurer un **financement plus équitable** et équilibré pour la gestion des déchets d'activités économiques assimilés.
- La R.S. permet de couvrir les charges réelles de gestion des déchets assimilés, avec une facturation en fonction de l'utilisation et du coût du service.
- Les activités économiques produisant un tonnage important pourront choisir de sortir du champ du service public, et permettre une réduction des coûts correspondants, de traitement notamment.
- **Stimuler la prévention et le tri** (papiers de bureau, cartons, biodéchets, verre, emballages plastiques) grâce à une tarification incitative, conformément aux objectifs du Plan Déchets 2014-2020 et du Projet de Loi relatif à la Transition Énergétique pour la croissance verte.
- **Améliorer le service** grâce à un meilleur suivi : avec l'identification des levées, le service peut être encore plus optimisé en fonction de la présentation des conteneurs, permettant de limiter le nombre de tournées et la fréquence. L'instauration de la R.S. permet de s'adapter aux besoins de services de producteurs diffus, tout en s'appuyant sur les moyens matériels établis pour les ménages.

## LA REDEVANCE SPECIALE REDEVIENT D'ACTUALITE

### Dès 2015, modification du contexte institutionnel, économique et fiscal

#### - Une pression accrue sur les budgets relatifs aux déchets

- Dans un contexte économique contraint, les coûts globaux ont augmenté afin d'améliorer la qualité environnementale de la gestion des déchets. Les administrés sont de plus en plus attentifs à l'évolution de leur TEOM. Les entreprises privées peuvent avoir du mal à comprendre la légitimité de cette taxe lorsqu'elles n'ont pas recours au S.P.G.D. vu la nature ou la quantité de leurs déchets d'activité.
- C'est dans ce contexte que le Comité pour la Fiscalité Écologique conseille la suppression de la T.E.O.M. pour les entreprises soumises à la redevance spéciale ou faisant appel à un prestataire privé.

#### - Le besoin d'équité

Il convient que les coûts de l'élimination des déchets de producteurs non ménagers soient pris en charge avec équité, et que les établissements publics qui sont aujourd'hui souvent exonérés de TEOM contribuent eux aussi au financement du SPGD.

#### - Le risque de contestation des grandes entreprises commerciales assujetties à la TEOM

Le Conseil d'État, saisi suite à la contestation par un groupe de la grande distribution sur plusieurs établissements non exonérés par leur communauté urbaine, a établi par son arrêt du 31 mars 2014 qu'en cas d'excédent de cette fiscalité locale par rapport aux coûts nets aidés, et en l'absence de dispositif de Redevance Spéciale, les entreprises peuvent désormais contester la totalité de leur imposition de TEOM sur les années concernées.

#### - Des obligations croissantes de tri pour les déchets d'activités économiques (DAE) :

- Un décret en 2015 précise les modalités d'application de l'art. L541-21-2 du Code de l'environnement, relatif au tri à la source par les activités économiques (A.E.) : tous les producteurs et détenteurs de déchets en papier, métal, plastique, verre et bois, doivent mettre en place au plus tard mi-2016 leur collecte séparément des autres déchets. Sont dispensés les producteurs collectés par le service public s'ils produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres, chacun ou regroupés sur un même site. La R.S. permet de mieux inciter les A.E. au tri.

#### - La prise de conscience des citoyens :

- En tant que particuliers, les producteurs professionnels diffus et leurs salariés trient déjà à leur domicile. Ils attendent donc qu'une solution appropriée leur soit proposée sur leur lieu de travail.
- Les exigences sociétales s'élèvent pour gérer les déchets de manière optimisée. Les citoyens veulent naturellement voir les activités économiques professionnelles bien trier aussi.

**En conclusion**, rappelons les objectifs du développement durable qui combine économie, social et environnement, complétés maintenant par ceux de « l'économie circulaire » qui vise la préservation des ressources. Si l'on ajoute la nécessaire équité des contributions selon le service rendu, que demande le citoyen-électeur (principe du « pollueur-payeur »), il est donc souhaitable pour la grande majorité des collectivités territoriales qui sont retardataires, de réfléchir à se mettre en conformité avec la loi et d'étudier la mise en place d'une R.S., désormais forcément incitative. La « R.S.I. » (Redevance Spéciale Incitative) peut aussi être une bonne solution d'entraînement à une fiscalité incitative des ménages, que ce soit une formule de Taxe Incitative ou un système classique de Redevance.

## L'EXPERTISE DES PROFESSIONNELS

La plupart des gros producteurs de déchets d'activité font déjà appel aux entreprises privées de collecte ou de récupération, et à celles de traitement ou de tri, avec des services, matériels (BOM) et équipements « sur mesure » dits pour « Déchets Industriels ou Commerciaux – D.I.C. ». Cette compétence s'applique déjà dans certains secteurs à des tournées de producteurs diffus, et sera aisément transposée à ceux utilisant le S.P.G.D.

**L'accompagnement des collectivités locales par les professionnels de la FNADE** sur ce type de projet est un gage de succès compte tenu de la double expérience O.M. / D.I.C. de la plupart des opérateurs. Au-delà de l'expérience générale sur la tarification incitative, ces entreprises ont ainsi pratiqué et mis au point depuis 20 ans **les services spécifiques** suivants :

- Identification des redevables selon les secteurs d'activité connus et le seuil défini par la collectivité ;
- Mise au point pour la C.L. d'un tarif adapté au territoire, avec une grille de forfaits, au volume, ou dégressifs ;
- Détermination personnalisée des modalités pratiques : mise à disposition, ajustement régulier, et maintenance des conteneurs O.M. et C.S., pouvant inclure des conteneurs d'apport volontaire à contrôle d'accès ;
- Négociation et signature de conventions adaptées mais flexibles avec chaque assujetti ;
- Articulation entre la TEOM éventuelle et la R.S. afin de sécuriser le financement des frais fixes ;
- Maîtrise des modulations, franchises, exonérations et déductibilités ;
- Suivi des quantités de déchets produites par flux, en lien avec la dotation de bacs ;
- Tenue d'un registre déchets informatique par producteur afin de mieux gérer le service et ses incitations dans la durée.

## POURQUOI FAIRE APPEL À UN OPÉRATEUR ?

Il peut :

- Assurer l'interface entre l'utilisateur et la collectivité ;
- Apporter une solution élégante pour faire contribuer le secteur public dispersé non assujetti à la TEOM ;
- Mettre en place la R.S. de manière rapide et progressive, grâce à des outils déjà opérationnels et des équipes flexibles ;
- Faciliter l'acceptation du client grâce aux méthodes éprouvées dans le secteur privé, qui permettent de faire payer les divers postes de coûts du service (la location-maintenance des bacs mis à disposition, la prise en compte des coûts de gestion de l'administré – client, la prestation de collecte et de transport, la distinction et l'indexation des prix variables par flux ou matériau) ;
- Détecter des cibles de nouveaux contrats R.S. en observant les rapports de tournée de collecte ;
- Améliorer la collecte, valorisation et traitement améliorés de flux particuliers ou exceptionnels, notamment de déchets dangereux diffus (DDS), mais aussi d'encombrants (Éléments d'Ameublement, D3E professionnels, Gravats, Déchets Verts,...).

## LES 6 PRECONISATIONS DE LA FNADE :

- Une Redevance Spéciale appliquée à tous les producteurs non-ménagers **dès le seuil de 340L par semaine** pour les assujettis à la TEOM, et dès le 1<sup>er</sup> litre pour les non-assujettis (administrations notamment).
- **Un plafond de volume hebdomadaire** doit être défini, au-delà duquel le secteur privé doit prendre le relais. La FNADE préconise un plafond de **3000 litres par semaine**, au-delà duquel un service privé « sur-mesure » permettra de répondre plus efficacement aux obligations de valorisation des déchets d'activité économique.
- Un service public qui collecte les déchets des activités économiques assimilés, « **sans sujétions techniques particulières** », en s'appuyant sur les moyens habituels pour les déchets ménagers, respectant les critères de la recommandation R437 de la CNAMTS. L'article L.2224-14 du C.G.C.T. ne permet pas au service public de développer des services sur-mesure (matériels, tournées...) aux activités économiques.
- **Une incitation à la prévention et au tri**, en intégrant une part variable dans le tarif RS et un système technique d'identification et de mesure des levées des bacs concernés, afin de facturer au plus juste.
- **Un tarif couvrant bien la totalité des charges réelles** (pré-collecte, collecte, valorisation, frais administratifs). Le producteur professionnel doit être libre de confier ses déchets au service public ou à un opérateur privé, sur des critères de concurrence équitable au sein de chaque territoire, en fonction du meilleur rapport prix/taux de valorisation/qualité de service.
- **L'exonération de la TEOM** pour les producteurs qui sortent du champ du service public : la perte de recettes fiscales est le plus souvent équivalente à la réduction des coûts associés (coûts de traitement notamment, puisque les activités économiques sont fortement génératrices de tonnages).

Avec un prestataire spécialisé, les collectivités locales peuvent aisément et rapidement mettre en place un dispositif de Redevance Spéciale, tout en préservant le financement du service public de gestion des déchets.

**Les entreprises de la FNADE mettent à votre disposition leur savoir-faire pour vous accompagner dans la mise en place de la Redevance Spéciale.**

